

**Conseil Exécutif du lundi 08 avril 2024**

**DÉLIBÉRATION N°81/2024**

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU JURY DE CONCOURS PROPRE À L'OPÉRATION  
D'AMÉNAGEMENT DU QUAI DES FERRIES**

**LE CONSEIL EXECUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2125-1 2°, R. 2162-22, R.2162-24, R. 2172-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Les membres titulaires du jury de concours pour l'aménagement du Quai des ferries sont :

- M Yannick ABRAHAM, Président du Jury ;
- M Jean-Louis DAGORT ;
- M Yannis COSTE ;
- Mme Annick SALOMON ;
- M Franck DETCHEVERRY ;
- Mme Clémentine GENÊT, architecte ;
- Mme Aline HANNOUZ, architecte ;
- M Jean-Claude BASLÉ, expert fonctionnement portuaire ;
- Mme Caroline CECCHETTI, Directrice du service d'exploitation SPM FERRIES ;

**Article 2** : Les membres suppléants du jury de concours pour l'aménagement du Quai des ferries sont :

- Mme Sandy SKINNER ;
- Mme Jacqueline ANDRÉ ;
- Mme Nolwen DESDOUETS ;
- M André LE BARS ;
- Mme Nathalie POIRIER ;

**Article 3 :** Les membres du jury non-fonctionnaires et non élus, autrement dit Madame Clémentine GENËT, seront rémunérés à hauteur de 100 € par heure passée en jury.

**Article 4 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du CE : 8  
Membres présents : 6  
Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État  
Le 10/04/2024**

**Publié le 10/04/2024  
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Vice-Président,**

**Yannick ABRAHAM**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Conseil Exécutif du lundi 08 avril 2024**

## **RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

### **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU JURY DE CONCOURS PROPRE À L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DU QUAI DES FERRIES**

L'objet du concours est la désignation d'un ou plusieurs lauréats avec lequel une négociation sera engagée afin de conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour réaliser des travaux d'aménagement et de construction visant à améliorer l'ensemble des fonctions supportées par le quai dit « provisoire » pour une meilleure efficacité du service d'exploitation SPM Ferries, pour le confort des usagers, l'optimisation des contrôles régaliens (douane et police aux frontières) et la conformité du site avec les règles de sureté portuaire ISPS.

Le marché de maîtrise d'œuvre bâtiment & infrastructures a pour objet :

- La déconstruction des bâtis existants sur le quai dit « provisoire » ;
- La réhausse de ce quai à hauteur de l'entrée de la Gare Maritime ;
- La construction d'un bâtiment d'exploitation pour SPM Ferries ;
- La construction d'un bâtiment d'accueil des passagers ;
- La construction d'un bâtiment de prise en charge du fret ;
- La construction d'un bâtiment de prise en charge des contrôles régaliens ;
- Le réaménagement d'une partie de la gare maritime actuelle en bureaux et vestiaire ;
- Avec phasage des travaux pour maintenir l'exploitation des navires le temps des travaux.

La technique d'achat propre à la désignation de la maîtrise d'œuvre pour ce type de consultation repose sur la participation d'un jury de concours qu'il convient de désigner. Conformément à l'article R.2162-24 du Code de la Commande Publique, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury (5 titulaires et 5 suppléants pour la Collectivité Territoriale).

Un jury composé de 9 personnalités – dont les membres de la CAO - est donc proposé.

Les 5 membres de la CAO sont :

- M Yannick ABRAHAM, Président du Jury
- M Jean-Louis DAGORT
- M Yannis COSTE
- Mme Annick SALOMON
- M Franck DETCHEVERRY

L'article R2162-22 du Code de la Commande Publique précise que « lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente », aussi sur un jury de 9 personnes, les 3 personnes suivantes ont des compétences équivalentes :

- Mme Clémentine GENÉT, architecte ;
- Mme Aline HANNOUZ, architecte ;
- M Jean Claude BASLÉ, capitaine d'armement et directeur d'exploitation ;

La 9<sup>ème</sup> personne sera la Directrice du service d'exploitation : Mme Caroline CECCHETTI.

L'arrêté du 18 février 1999 relatif à la rémunération des personnalités non fonctionnaires siégeant dans les jurys de concours d'architecture et d'ingénierie indique que « Le montant de la vacation des architectes siégeant dans les jurys de concours d'architecture et d'ingénierie organisés par le Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en application des dispositions du code des marchés publics est fixé au montant de la rémunération forfaitaire allouée aux architectes-conseils du ministère de l'équipement prévue par l'article A 614-2 du code de l'urbanisme. ».

Or, l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 2023, indique que « Les architectes-conseils et les paysagistes-conseils peuvent percevoir pour ceux affectés dans les régions ou départements d'outre-mer, une rémunération au titre de leur vacation journalière à hauteur de 120/10 000 du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 944. ». Cela correspond à 546,54 € par jour.

Aussi, il est proposé au Conseil Exécutif ce jour la rémunération de 100 € par heure de jury pour le seul membre concerné : Mme Clémentine GENÊT. En effet, Mme Aline HANNOUZ sera rémunérée directement par la MIQCP.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Vice-Président,  
Yannick ABRAHAM**